

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1310751-31-2302  
Dossier accréditation : AQ-1005-2500

Montréal, le 22 juin 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ville de Québec**  
Employeur

et

**L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 523, Québec**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Les machinistes de la scène et les projectionnistes.** »

De : **Ville de Québec**  
2, rue des Jardins  
Case postale 700  
Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4S9

Établissement visé :  
2, rue des Jardins  
Case postale 700  
Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4S9;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

Mme Marie-Josée Drouin  
Pour l'employeur

AL/mpl